
Selon la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes interrogées doivent être informées de l'existence d'un droit d'accès et de modification. Les informations nominatives sont confidentielles et uniquement destinées à l'usage de BGE Franche-Comté, le questionnaire est facultatif, tout défaut de réponse ne pouvant avoir aucune conséquence dommageable.



Selon la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes interrogées doivent être informées de l'existence d'un droit d'accès et de modification. Les informations nominatives sont confidentielles et uniquement destinées à l'usage de BGE Franche-Comté, le questionnaire est facultatif, tout défaut de réponse ne pouvant avoir aucune conséquence dommageable.

Selon la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes interrogées doivent être informées de l'existence d'un droit d'accès et de modification. Les informations nominatives sont confidentielles et uniquement destinées à l'usage de BGE Franche-Comté, le questionnaire est facultatif, tout défaut de réponse ne pouvant avoir aucune conséquence dommageable.

Selon la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes interrogées doivent être informées de l'existence d'un droit d'accès et de modification. Les informations nominatives sont confidentielles et uniquement destinées à l'usage de BGE Franche-Comté, le questionnaire est facultatif, tout défaut de réponse ne pouvant avoir aucune conséquence dommageable.

Selon la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, les personnes interrogées doivent être informées de l'existence d'un droit d'accès et de modification. Les informations nominatives sont confidentielles et uniquement destinées à l'usage de BGE Franche-Comté, le questionnaire est facultatif, tout défaut de réponse ne pouvant avoir aucune conséquence dommageable.